

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Monsieur Jean-Marc Rougier a, en vertu de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, mis la Communauté urbaine en demeure d'acquérir le terrain de 790 mètres carrés lui appartenant, situé lieu-dit "les Balmes" à Irigny.

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu dont une partie de 380 mètres carrés est réservée au POS du secteur sud-ouest de la Communauté urbaine pour l'ouverture de la voie nouvelle V 26.

Aux termes du compromis qui vous est présenté, le bien en cause serait acquis au prix de 106 200 F admis par les services fiscaux et comprenant une indemnité de remploi de 11 400 F;

**B - Propose** d'approuver ce document, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit document ;

Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** ce document et autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

**2° - La dépense** en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 1 063.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,